

Tarifs à compter du
01/01/2016

A - Redevances d'assainissement collectif

A.1 - Part fixe (abonnement)	34,45
A.2 - Part variable	
A.2.1 - de 0 à 20 m ³	1,42
A.2.2 - au-delà de 20 m ³	1,94
<p><i>Durant les deux années suivant la mise en service du réseau, l'abonné se voit appliquer la simple redevance "SR 2 ans" jusqu'à ce qu'il se raccorde et que ce raccordement soit déclaré conforme par le service Assainissement. Les tarifs de la "SR 2 ans" sont égaux aux tarifs A.2.1 et A.2.2 ci-dessus. En application de l'article 13-2 du règlement d'assainissement collectif de la CAN, la redevance d'assainissement sera majorée de 100% au-delà des 2 ans qui suivent la mise en service du réseau si le raccordement n'est pas effectué dans ce délai ou s'il n'a pas été déclaré conforme.</i></p>	
A.3 - Redevances pour déversement en station d'épuration	
Matières de vidange, le m ³	11,04
Matières grasses, le m ³	33,12

B - Branchements et contrôles d'assainissement collectif

B.1 - Branchements eaux usées	
B.1.1 - Premier branchement gravitaire en diamètre 125 ou 150 mm ou en refoulement jusqu'en diamètre 150 mm effectué lors de la pose du collecteur dans la rue pour une <u>parcelle construite (hors dépendances)</u> - partie publique du branchement - l'unité	Gratuit
B.1.2 - Premier branchement gravitaire en diamètre 125 ou 150 mm ou en refoulement jusqu'en diamètre 150 mm effectué lors de la pose du collecteur dans la rue pour une <u>parcelle non construite (ou avec dépendances)</u> - partie publique du branchement - l'unité	861,51
B.1.3 - Branchement gravitaire en diamètre 125 ou 150 mm ou en refoulement jusqu'en diamètre 150 mm effectué postérieurement à la pose du collecteur dans la rue - partie publique du branchement jusqu'à une longueur de 10 mètres - l'unité - Deuxième branchement et au-delà en diamètre 125 ou 150 mm effectué lors de la pose du collecteur dans la rue à <u>la demande des usagers</u> - l'unité	2 153,78
B.1.4 - Plus value sur le tarif B.1.3 pour branchement d'une longueur entre 10 et 25 mètres - le mètre	143,49
B.1.5 - Branchement en diamètre 200 mm effectué postérieurement à la pose du collecteur dans la rue - partie publique du branchement jusqu'à une longueur de 10 mètres - l'unité	3 122,98
B.1.6 - Plus value sur le tarif B.1.5 pour branchement d'une longueur entre 10 et 25 mètres - le mètre	182,13
B.1.7 Branchement en diamètre supérieur à 200 mm et/ou d'une longueur supérieure à 25 mètres linéaires et demandes de travaux spécifiques effectués concomitamment ou postérieurement à la pose du collecteur : tarification au réel sur mémoire travaux suivant les tarifs listés dans le bordereau de prix du marché à commandes de travaux d'assainissement en vigueur à la CAN	
B.2 - Contrôles des branchements	
B.2.1 - Premier contrôle d'une installation, contrôle lorsque le précédent contrôle a plus de 20 ans, contrôle suite à travaux de raccordement assainissement dans la propriété et modifiant un profil abonné	Gratuit
B.2.2 - Autres contrôles, contrôles incomplets ou impossibles du fait du propriétaire ou de son représentant, absence du propriétaire ou de son représentant	73,96
B.3 - Facturation des plans de recolement	
Facturation à des lotisseurs des plans de recolement des réseaux en cas de non transmission de ces plans au service Assainissement : ces plans seront réalisés par le géomètre titulaire du marché à commandes des prestations topographiques en vigueur à la CAN et suivant les prix listés dans le bordereau de ce marché	Montant TTC de la facture payée au titulaire du marché majoré de 15% pour frais généraux

C - Extension des réseaux d'assainissement collectif - offres de concours

Extensions de réseau d'assainissement collectif à la demande d'un usager accompagnée d'une offre de concours : voir modalités décrites au règlement d'assainissement collectif de la CAN.	Montant TTC des travaux diminué du FCTVA puis majoré de 5% pour la maîtrise d'œuvre
---	---

Tarifs à compter du
01/01/2016

D - Redevances d'assainissement non collectif

D.1 Diagnostic des installations existantes programmé par la CAN	107,69
D.2 Contrôle de la conception, implantation et bonne exécution des nouvelles installations d'ANC	172,30
D.3 Contrôle de la conception, implantation et bonne exécution des installations d'ANC existantes réalisées moins d'un an après le diagnostic de l'installation et lorsque le diagnostic avait abouti à la nécessité d'une réhabilitation urgente ou non urgente. <i>Le délai d'un an court de la date d'envoi par la CAN du résultat du premier diagnostic à la date de demande par le particulier d'un nouveau contrôle après travaux.</i>	Gratuit : - en dehors des procédures de vente d'immeubles - sous réserve que les travaux réalisés aboutissent à un résultat de conformité
D.4 Contrôle du bon fonctionnement des installations d'ANC existantes	96,92
D.5 Etat des lieux en cas de vente d'immeuble, autres diagnostics à la demande du propriétaire	161,53
D.6 Etude de sol à la parcelle effectuée par le SPANC	215,38
D.7 Etude de sol à la parcelle + contrôle de la conception, implantation et bonne exécution des nouvelles installations d'ANC	387,69
<i>La date d'application des tarifs ci-avant est la date de dépôt de la demande de travaux ou de contrôle auprès du service Assainissement. La redevance est facturée après réalisation du service.</i>	
En application de l'article 6 du règlement du SPANC de la CAN et de l'article L1331-8 du CSP, la redevance d'assainissement non collectif sera majorée de 100% en cas d'absence ou de refus par l'usager de l'exécution des contrôles réglementaires par les agents du SPANC.	

E - Location de matériel - intervention de personnel

E.1 Aspiratrice, hydrocureuse ou engin combiné (hors personnel) - l'heure	40,85
E.2.1 Coût horaire moyen catégorie C administratif	20,00
E.2.2 Coût horaire moyen catégorie C technique (dont chauffeurs et égoutiers)	20,00
E.2.3 Coût horaire moyen catégorie B administratif	25,00
E.2.4 Coût horaire moyen catégorie B technique	25,00
E.2.5 Coût horaire moyen catégorie A administratif	38,00
E.2.6 Coût horaire moyen catégorie A technique	44,00
E.3 Forfait intervention hydrocureuse en période d'astreinte (du lundi au vendredi de 17h à 8h, les week-end et jours fériés) - en sus des tarifs E1 et E2	58,51
E.4 Passage caméra dans les réseaux (hors personnel), l'heure	18,78

1 - PFAC "domestique" Art. L1331-7 Code de la santé publique

<i>F - Pavillons individuels</i>	Tarifs et taux à compter du 01/01/2016
Valeur moyenne ANC	5 381,25 €
Taux de participation	10,00%
F1 Tarif unitaire	538,13 €

Pour les extensions, telles que définies au paragraphe G, le tarif au m² de plancher applicable est le tarif G1 ci-dessous.

G - Immeubles collectifs d'habitation et leurs extensions

Sont considérés comme immeubles collectifs d'habitation, les immeubles ayant plus d'un logement ainsi que les opérations d'habitat groupé.

La PFAC est calculée à partir de la surface de plancher mentionnée au permis de construire, de la valeur moyenne du m² d'assainissement non collectif et du taux de participation retenu par la collectivité. Elle est également appliquée aux extensions d'immeubles dès qu'il y a création d'une unité au moins de logement et, que ces extensions comportent des installations sanitaires qui doivent être raccordées au branchement d'assainissement existant ou à un nouveau branchement à construire.

Valeur moyenne ANC au m ²	53,81 €
Taux de participation	10,00%
G1 Tarif au m²	5,38 €

H - Lotissements

A l'intérieur des lotissements, les réseaux et branchements d'assainissement sont réalisés par le lotisseur. Le service Assainissement de la CAN exécute les prolongements de réseaux et les branchements sur le domaine public.

La PFAC est facturée au lotisseur. Pour chaque lot, le tarif de la PFAC est égal au tarif A1 applicable à un pavillon individuel.

H1 Tarif unitaire	538,13 €
--------------------------	-----------------

Pour les masses et lots hors zones d'activités, destinés à un usage autre que l'habitat individuel (habitat groupé, collectifs...) la PFAC est facturée au lotisseur sur la base de 50% du taux de participation applicable aux immeubles collectifs avec prise en compte du tarif au m² applicable à ces mêmes immeubles.

Pour les zones d'activités, la PFAC n'est pas demandée à l'aménageur mais aux propriétaires des immeubles raccordés selon les modalités décrites ci-dessous pour les "assimilés domestiques".

Les lots qui n'auraient pas été facturés au lotisseur lors du raccordement du terrain aménagé au réseau public, feront l'objet d'une facturation à chaque propriétaire.

2 - PFAC "assimilés domestiques" Art. L1331-7-1 Code de la santé publique

Valeur moyenne ANC au m ²		53,81 €
Hébergement hôtelier	<i>Taux de participation</i>	15,00%
Etablissements sanitaires	<i>Taux de participation</i>	15,00%
Bureaux	<i>Taux de participation</i>	10,00%
Commerce	<i>Taux de participation</i>	10,00%
Artisanat	<i>Taux de participation</i>	10,00%
Industrie	<i>Taux de participation</i>	10,00%
Etablissements culturels, sportifs, de loisirs, sociaux, d'enseignement	<i>Taux de participation</i>	7,50%
Exploitation agricole ou forestière	<i>Taux de participation</i>	1,00%
Entrepôts	<i>Taux de participation</i>	1,00%
Les taux sont applicables à la totalité de la surface de plancher. Ils sont également applicables à toute extension d'immeuble.		

3 - Dispositions communes

Démolition et reconstruction d'immeubles

Pour les opérations de construction d'immeubles faisant l'objet au préalable d'une démolition partielle ou totale d'immeubles préexistants, la surface de plancher de l'opération servant de base au calcul de la PFAC, est obtenue en soustrayant de la surface de plancher nouvelle créée, la surface de plancher faisant l'objet de la démolition. En cas de résultat négatif, aucune PFAC n'est appliquée.

Changement d'affectation d'immeubles

En cas de changement d'affectation d'immeubles (exemple : transformation d'un entrepôt en bureaux), le taux de participation de PFAC applicable à la surface de plancher est obtenu en soustrayant du taux du futur immeuble, le taux de l'immeuble existant. En cas de résultat négatif, aucune PFAC n'est appliquée.

Projets exceptionnels

Pour les projets exceptionnels dont le montant des travaux sur le domaine public nécessaires au raccordement des installations apparaît disproportionné au regard de l'intérêt général, la CAN peut décider par délibération de ne pas appliquer la PFAC et demander au pétitionnaire de payer le prix de revient réel du raccordement, dans les cas où l'assainissement non collectif serait exclu.

Offres de concours

La PFAC n'est pas due lorsque le propriétaire a financé entièrement les travaux de raccordement de son immeuble (extension de réseau) par le biais d'un concours financier accepté par délibération de la CAN.

Facturation des travaux de branchement

Les travaux de branchement sur le domaine public, exécutés par le service assainissement de la CAN, sont facturés en sus de la PFAC selon les tarifs adoptés par délibération et dans la limite des plafonds fixés par la réglementation.

Gratuité de la PFAC

La PFAC n'est pas appliquée aux propriétaires d'immeubles qui ont financé une installation d'épuration individuelle, ou sa mise aux normes, et dont la conception et la réalisation ont été déclarées conformes à la réglementation par le SPANC, dans les 10 ans précédant la mise en service d'un nouveau réseau.

La PFAC n'est pas due si le pétitionnaire a payé le branchement (défini au B.1.1) au raccordement public antérieurement à 2015.

Tarifs à compter du
01/01/2016

I - Branchements effectués lors de la pose du collecteur

I.1 Branchement eaux pluviales effectué en même temps que le branchement eaux usées - les deux branchements étant effectués dans la même tranchée jusqu'à une longueur de 10 mètres linéaires	
I.1.1 diamètre 150 mm - l'unité	477,96
I.1.2 diamètre 200 mm - l'unité	540,87
I.1.3 diamètre 250 mm - l'unité	824,55
I.1.4 diamètre 300 mm - l'unité	950,38
I.2 Branchement effectué sur réseaux eaux pluviales et unitaires - en tranchée spécifique	
I.2.1 diamètre 150 mm - l'unité	1 139,14
I.2.2 diamètre 200 mm - l'unité	1 268,28
I.2.3 diamètre 250 mm - l'unité	1 331,20
I.2.4 diamètre 300 mm - l'unité	1 522,17

J - Branchements effectués postérieurement à la pose du collecteur

J.1 Branchement eaux pluviales concomitamment au branchement eaux usées - les deux branchements étant effectués dans la même tranchée jusqu'à une longueur de 10 mètres linéaires	
Ou : Réalisation d'une antenne pour raccordement d'une future grille/bouche avaloir sur <u>réseau existant</u>, à la demande du maître d'ouvrage voirie (travaux de voirie), incluant piquage, canalisation (hors cheminée et accessoire de voirie)	
J.1.1 diamètre 150 mm - l'unité	632,49
J.1.2 diamètre 200 mm - l'unité	790,34
J.1.3 diamètre 250 mm - l'unité	980,19
J.1.4 diamètre 300 mm - l'unité	1 106,03
J.2 Branchement effectué sur réseaux eaux pluviales et unitaires - en tranchée spécifique	
J.2.1 diamètre 150 mm - l'unité	1 598,32
J.2.2 diamètre 200 mm - l'unité	1 646,89
J.2.3 diamètre 250 mm - l'unité	1 737,40
J.2.4 diamètre 300 mm - l'unité	1 830,13

K - Branchements pour une longueur supérieure à 10 mètres linéaires

K.1 Plus-value sur les tarifs I et J pour une longueur supérieure à 10 mètres linéaires et jusqu'à 25 mètres linéaires	
K.1 diamètre 125 mm 150 mm - le mètre	143,49
K.2 diamètre 200 mm - le mètre	182,13
K.3 diamètre 250 mm - le mètre	192,06
K.4 diamètre 300 mm - le mètre	216,35
K.2 Branchements en diamètre supérieur à 300 mm et/ou d'une longueur supérieure à 25 mètres et demandes de travaux spécifiques - effectués concomitamment ou postérieurement à la pose du collecteur	
Tarification au réel sur mémoire travaux suivant les tarifs listés dans le bordereau de prix du marché à commandes de travaux d'assainissement en vigueur à la CAN	

La date d'application des tarifs ci-dessus est la date de dépôt de la demande de travaux auprès du service Assainissement.